

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2902)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL160

présenté par

M. Diard, M. Bazin, M. Hetzel, M. Straumann, M. Quentin, M. Grelier, M. de Ganay, M. Perrut,  
Mme Genevard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dive, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Viala,  
M. Breton et M. Forissier

-----

### ARTICLE 6

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Elles sont alors assujetties aux mêmes obligations de secret que les personnes mentionnées par l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique, sous peine des sanctions prévues par l'article 226-13 du Code pénal »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'alinéa 12 de cet article vise à étendre la liste des personnes pouvant concourir occasionnellement à la mise en œuvre des systèmes d'information mis en place par la loi, le présent amendement a pour objectif d'étendre les obligations du secret médical à ces collaborateurs occasionnels, afin de garantir la protection des données personnelles traitées par les systèmes d'informations.